

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R.

M.



09089412

TRIBUNAL DE COMMERCE

17-06-2009

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 812 327 785

Dénomination (en entier) : **SALMAN & CO**

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège : rue Caule, 39 à 1300 Wavre

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'une convention sous seing privé du 3 juin 2009, il appert que :

1/ Monsieur ABUJRAIBAN Basim, domicilié à Wavre, rue Caule, 39

Le comparant sous 1/ participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire.

2/ Monsieur ABU-JERIBAN Salman, domicilié à Wavre, rue Caule, 39

Le comparant sous 2/ participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité.

Déclarent constituer une société en commandite simple.

DENOMINATION - SIEGE.

La société est constituée sous la forme d'une société en commandite simple, qui sera dénommée "SALMAN & CO".

Le siège social est établi pour la première fois à 1300 Wavre, rue Caule, 39.

CAPITAL.

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à mille euros (1.000 EUR).

Il est représenté par cent (100) actions sans valeur nominale.

Les actions sont souscrites en espèces, comme suit :

- par Monsieur ABUJRAIBAN Basim, prénommé sub 1), à concurrence de soixante (40) actions.
- par Monsieur ABU-JERIBAN Salman, prénommé sub 2), à concurrence de quarante (60) actions.

Total : cent (100) actions.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrite est libérée à concurrence de cent pour cent (100 %).

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de mille euros (1.000 EUR)

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date de ce jour.

STATUTS**CHAPITRE 1.- FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DUREE.****Article 1. - FORME - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société en commandite simple et est dénommée "SALMAN & CO".

Article 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1300 Wavre, rue Caule, 39.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

Article 3. - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- agent et courtier d'assurance,
- auxiliaire d'assurance et des caisses de retraite,
- intermédiaire de commerce,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- commerce de détail de véhicules automobiles pour le transport des personnes, y compris les véhicules automobiles spéciaux (ex : ambulances), neufs et usagés,
- commerce en gros de véhicules automobiles,
- import-export de marchandises diverses.
- agence en douane.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

Article 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 EUR), représenté par cent (100) actions, sans valeur nominale.

Article 6. - CESSIION DE TITRES

Un associé ne peut céder ces actions entre vifs ou pour cause de mort, sans l'accord préalable et écrit des autres associés.

Article 7. - ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

a) Les associés commandités

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

b) Les associés commanditaires

§1. Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter.

§ 2. Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

§ 3. Les associés commanditaires sont solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous engagement de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition du § 2.

Ils sont tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels ils n'auraient pas participé, s'ils ont habituellement géré les affaires de la sociétés ou si leur nom fait partie de la dénomination sociale.

CHAPITRE II. - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 8. - GERANCE

La société est administrée par un gérant unique.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

Article 9. - REVOCATION

Le gérant ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale.

Article 10. - POUVOIRS

Le gérant peut accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

Article 11. - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le gérant représente la société vis-à-vis des tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Article 12. - REMUNERATION

Le mandat du gérant est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13. - CONTROLE

Chaque associé, aussi bien commandité que commanditaire, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter et assister par un expert-comptable.

CHAPITRE III. – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement le premier juin à vingt heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Article 15. – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 16. QUORUM DE PRESENCE – MAJORITE

L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale est prise à l'unanimité des voix.

CHAPITRE IV. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTION

Article 17. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société.

Article 18. – DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

La répartition des bénéfices et la constitution d'une réserve seront décidées par l'assemblée générale.

Article 19. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

§1. La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux.

Les ayants-droits de l'associé décédé ne seront associés, qu'à partir du moment de l'approbation par les autres associés. S'ils ne sont pas admis en tant qu'associé, ils n'auront droit à la valeur des parts transmises qu'à concurrence de la participation de l'associé décédé dans le patrimoine propre de la société, tel qu'il apparaît dans le dernier bilan de la société.

Les héritiers et les ayants-droit de l'associé décédé ne peuvent en aucun cas demander l'apposition de scellés ou requérir un inventaire. de même, ils ne peuvent entraver le cours normal des affaires de la société.

§2. La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, le gérant en fonction est considéré de plein droit comme liquidateur, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. Il dispose de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

La société recevra, en application de l'article 2, quatrième alinéa du Code des sociétés, la personnalité juridique à partir du jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent d'un exemplaire de la présente convention, conformément à l'article 68 du Code des sociétés.

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

Les fondateurs ont immédiatement décidé de nommer à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée : Monsieur Salman ABU-JERIBAN, prénommé.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le trente et un décembre deux mille neuf.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra le premier juin deux mille dix.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

PROCURATION FORMALITES POUR LE REGISTRE DES SOCIETES CIVILES.

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Maître Aline HUGÉ, Notaire à Liège, avec droit de substitution, afin d'accomplir les formalités nécessaires pour l'immatriculation de la société au registre des personnes morales.

Suit la signature du mandataire
Aline HUGÉ

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature